

CODE DE DROIT CANONIQUE
DE
L'ORDINARIAT CATHOLIQUE GALLICAN
DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DU QUÉBEC

TEXTE OFFICIEL

PROMULGUÉ SOUS L'AUTORITÉ

DE SON EXCELLENCE

MGR SYLVAIN TREMBLAY



A.D. 4 MAI 2018

EN LA FÊTE DE SAINT PÉRÉGRIN LAZIOSI

Introduction

Après avoir consulté le clergé, les séminaristes et l'ensemble des fidèles, c'est avec fierté que nous publions cette deuxième édition du code de droit canonique. Pour ce faire, nous avons puisé dans certaines règles de différentes Églises car leurs expériences comptaient beaucoup pour nous. L'Église Catholique Gallicane étant appelée à grandir, il était devenu nécessaire, voire même indispensable, de spécifier les règles pour son bon fonctionnement. Un code comme celui-ci n'est pas pour faire une entrave aux clergés et aux fidèles mais bien pour appeler ceux-ci dans leur épanouissement. Cela évite également des abus qui pourraient subvenir ! Le but premier des règlements est de se concentrer sur le service de Dieu dans un amour que le Christ a manifesté en étant la diaconie par excellence. Rappelons-nous le jeudi-saint : « *Jésus se leva de table, quitta ses vêtements et prit un linge qu'il mit autour de sa taille. Ensuite il versa de l'eau dans un bassin et il commença à laver les pieds des disciples et à les essuyer avec le linge qu'il avait autour de la taille. Après leur avoir lavé les pieds, il reprit ses vêtements, se remit à table et leur dit: « Comprenez-vous ce que je vous ai fait? Vous mappelez Maître et Seigneur, et vous avez raison, car je le suis. Si donc je vous ai lavé les pieds, moi, le Seigneur et le Maître, vous devez aussi vous laver les pieds les uns aux autres, car je vous ai donné un exemple afin que vous fassiez comme je vous ai fait ».* » (Saint Jean 13, 4-5; 12-15)

Ce passage de l'Évangile de saint Jean rappelle que, peu importe l'autorité que nous exerçons, il doit être fait dans le but de servir. Un Évêque ou un Supérieur doit être un bon père de famille. Un religieux, une religieuse, un laïc doivent être des disciples à la suite du Christ. Voilà ce qui doit être « respirer » dans les différentes relations humaines.

Cet ouvrage doit être utilisé avec diligence par ceux et celles qui exercent l'autorité... il ne doit surtout pas devenir un instrument de « dictature » mais un outil pour éclairer les importantes décisions pour le bien de tous. Que l'Esprit Saint inspire nos actions et nous stimule à vivre en communauté de foi car 'Amen, je vous le dis, chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.' (Saint Matthieu, 25, 40)

✉ *Sylvain Tremblay, Évêque-Serviteur*



Préambule

La raison corporative de cette communauté de Foi sera : L'Ordinariat Catholique Gallican. À l'intérieur de ce code de droit canonique, cette communauté de Foi sera nommée selon les appellations de “cette Église”, “communauté de Foi” ou “l'Ordinariat Catholique Gallican ”. L'Église Catholique Gallicane est validement consacrée et constituante de l'Église Une, Sainte, Catholique et Apostolique sous la direction d'un Primat. Elle est incorporée auprès du registraire des entreprises selon la loi sur les compagnies du Québec sous l'appellation de 'Mission Vieille Catholique Sainte-Croix', Partie III (L.R.Q., chap. c-38, art.218) et est constituée en personne morale. Elle est également reconnue comme organisme de bienfaisance auprès de la direction des organismes de bienfaisance du Canada et du Québec.

Chapitre I

Doctrine et Ministère

1.1 Cette communauté de Foi de Tradition Catholique adore le Dieu Trinitaire Unique, Père, Fils, et Saint Esprit.

1.2 L'Église Catholique Gallicane est partie constituante du Royaume de Dieu, incluant inconditionnellement toute personne ayant la Foi en Dieu et toute personne cherchant à découvrir ou renouveler sa foi.

1.3 L'Église établira des diocèses, paroisses, missions et ordres religieux et toute autre institution nécessaire pour l'Évangélisation du monde et les besoins de l'Église locale.

1.4 L'Église établira des relations œcuméniques avec d'autres dénominations chrétiennes afin de répondre à la prière du Christ : « Que tous soient UN »

1.5 L'Église se soumet aux énoncés dogmatiques et disciplinaires des sept grands Conciles Œcuméniques de l'Église Universelle, particulièrement, ceux de Nicée, Constantinople, Éphèse et de Chaldée.

1.6 L'Église accepte le Crédit tel que défini par le Concile Œcuménique de Constantinople en l'an 381 A.D. communément appelé le Crédit de Nicée sans l'ajout du Filioque. Le Symbole des Apôtres est aussi reconnu ainsi que le Crédit de Saint Athanase comme définition théologique Trinitaire et Christologique.

1.7 Cette Église accepte les Saints Canons des Sept grands Conciles Œcuméniques comme principe de gouvernement et de fondation de l'Église Catholique Gallicane.

Chapitre 2

Affiliation

2.1 Toute personne ayant reçu le sacrement du baptême, le sacrement de la confirmation, ou reçue comme membre à part entière en promettant obéissance à l’Ordinaire du lieu, selon les rites liturgiques et sacramentaux approuvés par l’Église Catholique Gallicane et possédant toutes les facultés, est membre de cette Église.

2.2 L’Église est une communauté Catholique accueillante envers tous ceux et celles qui furent blessés ou rejetés pour des raisons basées sur une discrimination quelconque. Cette communauté de foi accueille, entre autre, les couples divorcés-remariés.

2.3 Les ministres refusant de se conformer aux décrets doctrinaux et ecclésiastiques de L’Église Catholique Gallicane seront avisés par l’Ordinaire du lieu; à moins de rectification, le ministre sera renvoyé par décret officiel comportant les raisons et la documentation appuyant ces dernières. Le ministre doit être en mesure de participer et de questionner les autorités ecclésiastiques procédant à l’investigation.

2.3.1 Si un ministre reconnaît son erreur mais refuse de changer ses propos, un décret officiel procédera à son renvoi.

2.3.2 Si un ministre corrige ses propos, le processus d’investigation est ainsi terminé et le ministre est aussitôt reconduit dans sa charge.

2.3.3 Le bureau diocésain, avec avis de l’Ordinaire du lieu, sera le dernier appel au niveau du tribunal ecclésiastique.

2.4 Tout atteinte au Corps du Christ qu’est son Église, ou à la communion avec l’ordinaire, en paroles ou par actions, contre la vie sacramentelle, liturgique, spirituelle, les décrets ecclésiastiques, ou le bien de toute paroisse, diocèse et toute autre institution religieuse, sera officiellement sanctionnée par décret selon le **canon 3.3**

2.5 Afin d’être partie constituante de cette communauté de Foi, tous les évêques de chaque pays doivent souscrire et accepter le Canon de l’Église Catholique Gallicane. Refuser ou distordre ses statuts terminerait «ipso facto» toute communion avec l’Ordinaire de l’Église Catholique Gallicane.

Chapitre 3

Les Sacrements et la Loi de la Liturgie

3.1 Les sacrements du baptême, de la confirmation et des Ordres Sacrés ne peuvent être répétés puisqu'ils comportent un caractère indélébile. Si après une investigation approfondie un doute persistait quant à la validité de ces sacrements, ils seront conférés conditionnellement. Tout en respectant la tradition catholique, les sacrements du baptême, de confirmation et de l'Eucharistie doivent être administrés individuellement par les ministres dûment autorisés selon le sacrement qu'il a reçu : diacre, prêtre ou évêque.

3.2 Le sacramentaire et autres liturgies approuvées par l'Ordinaire, en consultation avec le conseil du clergé et le conseil des laïcs, doivent être observés dans la célébration des sacrements. Personne ne peut, de sa propre autorité, altérer, changer ou enlever quoique ce soit des documents liturgiques sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu.

3.3 Les ministres ne demanderont aucune compensation financière pour l'administration des sacrements. Des offrandes suggérées peuvent être établies par l'Ordinaire du lieu afin de maintenir tout lieu où se célèbrent les sacrements. Les gens moins fortunés ne pourront être refusés aux sacrements en raison de leur pauvreté ; les sacrements leur seront offerts sans aucune restriction et sans aucune compensation. Cependant, afin d'entretenir un lieu de culte et d'assurer les services religieux auprès des fidèles, des honoraires raisonnables peuvent être fixés.

3.4 La simonie est définie comme le libre choix de vendre ou d'acheter une grâce sacramentelle dans le seul but d'obtenir de l'argent.

3.4.1 Tout sacrement, y compris les Ordres Sacrés, conférés par simonie, ou toute fonction ecclésiastique, sont invalides et sans effets.

3.4.2 Tout scandale relié à la simonie dans l'administration des sacrements sera évité et discipliné par l'Ordinaire du lieu.

3.5 Les ministres de cette juridiction accueilleront tous les Chrétiens à la sainte communion en autant qu'ils proclament la Foi en la Présence Réelle de Notre Seigneur Jésus Christ dans la Sainte Eucharistie ainsi que dans les autres sacrements.

3.6 Quand la nécessité se présente, et assumant que la législation des autres Églises le permette, les membres de cette juridiction pourront recevoir les Sacrements de Réconciliation, de l'Eucharistie et des Malades des ministres catholiques, anglicans et orthodoxes qui ne sont pas en pleine communion avec notre Juridiction.

3.7 L'administration des Ordres Sacrés pour les diacres, prêtres et évêques sera conférée selon le « Missale Romanum » publié le 14 juillet 1570 sous l'autorité du Pape Pie V dans l'apostolique constitution « Quo Primum » afin d'assurer la validité des ordinations et de la Succession Apostolique.

Chapitre 4

Le Sacrement du Baptême

4.1 Le baptême est nécessaire pour le salut afin de libérer toute personne de ses péchés, pour renaître en enfant de Dieu, pour être configuré au Christ par un caractère indélébile et afin d'être incorporé dans la Sainte Église. Le baptême est validement conféré en utilisant de l'eau naturelle (matière) avec la formulation trinitaire (forme) : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit »

4.2 Le baptême sera administré en accord avec les prescriptions de l'Ordinaire du lieu.

4.3 Une personne souffrant d'un quelconque déficit cognitif « non sui compos » est considérée comme un enfant en ce qui concerne le baptême.

4.4 Le baptême doit être administré par immersion ou en versant de l'eau accompagné de la formule trinitaire.

4.5 En règle générale, le baptême d'un adulte doit se faire en compagnie d'une communauté de foi à moins qu'une juste cause pastorale l'exige.

4.6 Le ministre ordinaire du baptême est un évêque, un prêtre ou un diacre possédant toutes les facultés.

4.7 Précédant le baptême, il est requis que tout adulte manifeste la volonté d'être baptisé, qu'il soit suffisamment instruit dans la Foi Catholique et Apostolique et qu'il soit intégré dans la vie chrétienne par le catéchuménat.

4.8 Un enfant en danger de mort doit être baptisé sans délais selon la requête d'au moins un parent ou du gardien légal.

4.9 Pour que le baptême d'un enfant soit licite, il est nécessaire que:

4.9.1 Les parents ou les gardiens légaux donnent leur approbation.

4.9.2 Qu'il ait un espoir vrai que l'enfant sera élevé dans la Foi Catholique et Apostolique transmise par les Saints Apôtres et les Pères de l'Église.

4.9.3 S'il existe un doute réel quant à la validité du baptême reçu après une investigation, le baptême sera conféré conditionnellement.

4.9.4 Autant que possible, celui ou celle qui sera baptisé aura un parrain ou une marraine pour cheminer dans son initiation chrétienne.

4.9.5 Pour être admissible comme parrain ou marraine, une personne doit:

4.9.6 Être désignée par la personne qui doit être baptisée, par les parents ou gardiens légaux dans le cas d'un enfant, ou en leur absence, par le pasteur qui s'assurera qu'il ou qu'elle a les qualifications nécessaires.

4.9.7 Être âgée de seize ans.

4.9.8 Être un membre à part entière d'une dénomination chrétienne qui reconnaît le sacrement avec la formulation trinitaire.

4.9.9 ne pas être le père ou la mère de la personne qui doit être baptisée.

Chapitre 5

Le Sacrement de la Confirmation

5.1 Le sacrement de confirmation imprègne un caractère indélébile, et par celui-ci, les personnes baptisées sont enrichies par le don de l'Esprit Saint et unies plus étroitement au Corps du Christ qu'est l'Église. Elles reçoit la force de témoigner du Christ et de devenir des défenseurs de la Foi Apostolique en paroles et en actions et de l'annoncer de par le monde.

5.2 Le sacrement de confirmation est conféré avec l'Onction du Chrême sur le front accompagné de l'imposition des mains selon le rite liturgique approuvé par l'Ordinaire du lieu.

5.3 Le Chrême utilisé doit avoir été consacré par un évêque même si un prêtre mandaté administre le sacrement.

5.4 Il est préférable que le sacrement de confirmation soit administré durant la célébration de la Sainte Messe, mais pour une cause raisonnable, il peut être célébré à l'extérieur de la Sainte Messe et dans n'importe quel lieu digne.

5.5 Le ministre ordinaire de ce sacrement est l'évêque. L'Ordinaire du lieu peut, dans des circonstances particulières, mandater un prêtre pour l'administration du sacrement.

5.6 Seuls les baptisés n’ayant pas reçu auparavant le sacrement de la confirmation peuvent le recevoir.

5.7 S’il n’y a aucun danger de mort, pour être licitement administré, il est requis que la personne, si capable de raison, soit suffisamment instruite, bien disposée et capable de renouveler les promesses baptismales.

5.8 Le sacrement de confirmation est administré suivant le Baptême.

5.9 Le parrain ou la marraine devrait être présent lors de la célébration du sacrement. Il est du devoir du parrain ou de la marraine d’encourager la personne confirmée à agir en vrai témoin du Christ et qu’elle remplisse les obligations attachées à ce sacrement. Avenant le cas de l’absence du parrain ou de la marraine en raison de maladie ou d’éloignement, les parents pourront désigner une personne pour le (la) représenter.

Chapitre 6

Le Sacrement de l’Eucharistie

6.1 La célébration de l’Eucharistie est l’action du Christ lui-même et de l’Église ; par elle et par le ministère du prêtre, le Christ Notre Seigneur s’offre lui-même, substantiellement présent sous les formes du pain et du vin, à Dieu son Père et se donne en vraie nourriture spirituelle aux fidèles qui lui sont associés dans son offrande.

6.2 Le ministre, qui dans la personne du Christ “in persona Christi” consacre le sacrement de l’Eucharistie, est un prêtre validement ordonné ou un évêque validement ordonné.

6.3 Le ministre peut offrir l’eucharistie pour les vivants et pour les morts.

6.4 Les prêtres et évêques peuvent concélébrer l’Eucharistie, à moins que le bien des fidèles exige autrement.

6.5 Se souvenant que l’œuvre de la rédemption est continuellement accomplie dans le Mystère du Sacrifice Eucharistique, prêtres et évêques doivent célébrer régulièrement. La célébration journalière est fortement recommandée avec la présence d’au moins un fidèle. Nous devons nous souvenir que le « Amen » du fidèle est aussi important que l’action du prêtre puisque les deux parties sont essentielles pour exprimer pleinement le mystère eucharistique. Dans certains cas, et avec l’approbation de l’Ordinaire du lieu, le prêtre pourra célébrer la Sainte Messe sans la participation du peuple; même si les fidèles ne peuvent être présents, il s’agit toujours de l’action du Christ et de l’Église par laquelle les ministres exercent leur principale fonction.

6.6 Le ministre ordinaire de l'eucharistie est un diacre, un prêtre ou un évêque.

6.7 Le ministre extraordinaire de l'eucharistie est un sous-diacre, un acolyte ou un autre membre des fidèles désigné par l'Ordinaire du lieu.

6.8 Les pasteurs, chapelains et supérieurs de communautés de vie apostolique ont le droit et l'obligation d'apporter la Sainte Eucharistie sous la forme du Viatique.

6.9 Toute personne baptisée, de n'importe quelle dénomination, peut et doit être admise à la Sainte Communion si elle proclame la foi dans la présence réelle du Christ dans le pain et le vin consacrés.

6.10 La Sainte Eucharistie peut être administrée aux enfants en danger de mort.

6.11 Il est de la responsabilité des parents, des gardiens légaux ainsi que des pasteurs de s'assurer que les enfants ayant l'âge de raison soient préparés correctement et qu'ils soient nourris de la Sainte Eucharistie le plus tôt possible.

6.12 Les fidèles en danger de mort doivent recevoir la Sainte Communion sous la forme du Viatique.

6.13 Le Saint Sacrifice de la Messe doit être célébré avec du pain et du vin auquel une petite quantité d'eau est ajoutée. Pour des raisons médicales, et pour le bien du clergé, l'Ordinaire du lieu peut donner la permission d'utiliser du jus de raisin pur de la meilleure qualité pour la célébration de l'Eucharistie.

6.14 La Sainte Communion peut être donnée sous la forme du pain seulement, ou sous les deux espèces, en accord avec les normes et lois liturgiques et même sous la forme du vin seulement.

6.15 Il est strictement interdit, même en cas d'extrême nécessité, de consacrer une matière sans l'autre, ou les deux à l'extérieur de la célébration de la Sainte Messe.

6.16 Dans la célébration de la Sainte Messe, les évêques, prêtres et diacres porteront les vêtements liturgiques prescrits par l'Ordinaire du lieu.

6.17 La célébration de la Sainte Messe et la distribution de l'Eucharistie peuvent avoir lieu à toute heure du jour à l'exception des jours exclus par les normes liturgiques.

6.18 La célébration de la Sainte Messe doit se faire dans une chapelle, église, oratoire, à moins qu'un cas de nécessité le demande. Dans ce cas cela doit se faire dans un environnement décent.

6.19 Dans les lieux de culte où la Sainte Réserve est gardée, une personne doit toujours en avoir le soin.

6.20 Le pain consacré doit être gardé dans un ciboire, ou tout autre contenant adapté, et en quantité suffisante pour les besoins du peuple. Il doit être renouvelé sur une base régulière et l'autre consommé immédiatement.

6.21 L'exposition du Saint Sacrement peut être faite avec le ciboire, un ostensorio, ou tout autre contenant approprié, observant toujours les normes liturgiques émises par l'Ordinaire du lieu.

6.22 L'exposition du Saint Sacrement ne peut avoir lieu en même temps que la célébration de la Sainte Messe et ce dans le même endroit.

6.23 Le ministre ordinaire de l'exposition du Saint Sacrement et de la bénédiction eucharistique est un évêque, un prêtre ou un diacre. Dans des circonstances particulières, un sous-diacre ou un acolyte peut exposer ou déposer le Saint Sacrement sans la bénédiction.

Chapitre 7

Confession et Sacrement de la Réconciliation

7.1 La confession auriculaire est encouragée pour le fidèle qui sait avoir commis un péché sérieux ou qui est troublé par sa conscience.

7.2 Une personne qui fut absoute dans une absolution générale pour péché grave est encouragée à s'approcher de la confession individuelle le plus rapidement possible avant de recevoir une autre absolution générale. Dans tous les cas, le choix de la personne sera respecté d'approcher ou non un prêtre en confession individuelle. Les ministres se rappelleront de la fragilité de la conscience humaine et seront disponibles pour recevoir le pénitent avec amour et compassion.

7.3 Les prêtres et les évêques, possédant toutes les facultés, sont les ministres de la confession.

7.4 L'absolution d'un complice d'un péché est invalide excepté dans le cas de danger de mort.

7.5 L'Ordinaire du lieu, et tout supérieur religieux, peut révoquer les facultés de célébrer le sacrement de réconciliation à tout prêtre pour une juste cause. Cependant, toute révocation doit suivre le processus légal établi par cette juridiction.

7.6 Lorsque les facultés d'entendre les confessions ont été révoquées, le ministre perd la capacité d'entendre les confessions en tout lieu. Il est à noter

qu'une révocation est applicable seulement dans la juridiction où la décision fut émise.

7.7 Autre que la révocation, la faculté d'entendre les confessions cesse par perte de statut de clerc, excardination ou perte de lieu de domicile.

7.8 Même si un prêtre ou évêque ne possède pas les facultés d'entendre les confessions, ils peuvent absoudre validement toute personne en danger de mort.

7.9 Lors de la confession, le ministre se souviendra qu'il agit comme un guérisseur et est placé par Dieu comme ministre de Jésus Christ qui n'est pas venu pour condamner le pécheur mais pour le sauver.

7.10 Le confesseur, en demandant des clarifications, doit procéder avec prudence et discrétion, en étant attentif à l'âge et la condition du pénitent, et que le ministre doit s'empêcher de demander le ou les noms des complices. Un questionnement inapproprié peut conduire le pénitent dans une condition de honte et de confusion. Les ministres accueilleront les pénitents avec amour et compassion.

7.11 Si le confesseur n'a aucune raison valable pour douter de la disposition du pénitent qui demande l'absolution, cette dernière ne sera pas refusée ou retardée.

7.12 Le confesseur utilisera des moyens salutaires et adaptés pour aider le pénitent à se confier à l'amour de Dieu et à sa miséricorde.

7.13 Le secret de la confession est inviolable. Il est canoniquement interdit au confesseur, sous n'importe quelle forme, de briser ce secret. Aucun pouvoir humain ne peut obliger le confesseur à briser le secret de confession.

7.14 Dans le cas du besoin d'un interprète pour la confession, celui-ci est soumis au secret de la confession tout comme le prêtre.

7.15 Même si le danger de divulgation est évité, le confesseur ne peut jamais utiliser la connaissance d'un péché entendu en confession, en paroles ou par actions, qui pourrait blesser le pénitent.

7.16 Aucune personne ne peut utiliser la connaissance d'un péché pour la gouverne externe en matières ecclésiastiques et civiles.

Chapitre 8

Le Sacrement de l’Onction des Malades

8.1 L’onction des malades est conférée par l’utilisation de l’huile des malades sur les personnes âgées ou malades en utilisant les rites prescrits par l’Ordinaire du lieu.

8.2 Le sacrement de l’Onction des malades se vit comme la célébration du ministère de guérison du Christ. Le ministre se rappellera que la guérison de l’âme est le premier but de ce sacrement et que les rituels et symboles devraient être adaptés selon les besoins de la personne malade. Il procédera en respectant la dignité de la personne et adaptera les lieux de l’onction sur le corps selon ce principe.

8.3 La célébration communautaire du sacrement de l’Onction des malades peut être faite selon les normes liturgiques approuvées par l’Ordinaire du lieu.

8.4 Tout diacre, prêtre ou évêque possédant les facultés peut administrer validement ce sacrement. Le diacre procède seulement à l’Onction. Il n’est pas habilité à recevoir la confession et à absoudre.

8.5 Le sacrement de l’onction des malades peut être répété plus d’une fois sur le fidèle dont la santé décline.

8.6 Exorcisme

L’exorcisme est un rituel religieux destiné à expulser les démons, les esprits malins ou entités spirituelles maléfiques des personnes, animaux, lieux ou objets qui sont supposés être possédés ou infestés par ceux-ci. Par l’exorcisme, c’est l’Église qui agit, au nom de Jésus-Christ et à travers un ministre ordonné.

8.6.1 Qui pratique l’exorcisme ?

C’est l’évêque qui, comme successeur des apôtres, reçoit de l’Église l’autorité de pratiquer des exorcismes. C’est pourquoi, les seules personnes habilitées à pratiquer des exorcismes sans besoin d’une permission spéciale sont les Évêques de l’Église Catholique Gallicane. Hormis les Évêques, seuls quelques prêtres expressément préparés et autorisés peuvent exercer ce ministère.

Personne ne peut légitimement prononcer les exorcismes sur les possédés, à moins d’avoir obtenu de l’ordinaire du lieu une permission particulière et écrite.

8.6.2 Qualités requises pour l’exorcisme

L’exorciste doit être un prêtre pieux, éclairé et de vie intègre.

Chapitre 9

Le Sacrement du Mariage

9.1 L'alliance matrimoniale, par laquelle un couple établit une alliance pour toute leur vie, est de par sa nature ordonnée au bien des époux ; cette alliance pour les personnes baptisées fut élevée à la dignité de sacrement par le Christ Notre Seigneur.

9.2 Le mariage se réalise par le consentement mutuel des conjoints dans la claire conscience de l'acte posé. Aucun pouvoir humain ne peut remplacer ce consentement.

9.3 Toute personne qui n'est pas empêchée par la loi ecclésiastique et civile peut accéder à ce sacrement.

9.4 Les ministres doivent s'assurer que la communauté ecclésiale assurera un support aux couples afin de vivre leur vie commune dans un esprit Chrétien et s'acheminant vers l'esprit de perfection. Cette assistance doit se refléter principalement dans :

9.4.1 La prédication et la catéchèse : le peuple Chrétien peut être instruit sur la signification du mariage et des responsabilités des personnes engagées dans ce sacrement.

9.4.2 La préparation personnelle est demandée aux époux pour entrer dans cette réalité afin qu'ils puissent assumer les saintes responsabilités de leur nouvel état.

9.4.3 L'assistance est fournie à ceux et celles qui sont déjà mariés afin qu'ils puissent maintenir leur état conjugal et de continuer toujours vers un état de sainteté.

9.5 S'ils peuvent le faire sans aucun inconvénient sérieux, les époux chrétiens recevront le sacrement de confirmation avant d'être admis au mariage.

9.6 Il est fortement recommandé d'approcher le sacrement de confession et de l'eucharistie afin de recevoir d'une façon fructueuse le sacrement de mariage.

9.7 Avant la célébration du mariage, il doit être évident que rien ne peut empêcher la célébration du mariage de façon valide et licite.

9.8 Tout fidèle est obligé de révéler tout empêchement connu à la célébration du mariage.

9.9 Une personne doit avoir complétée sa dix-huitième année pour d'être admise au sacrement du mariage.

9.10 Une personne, qui veut recevoir le sacrement du mariage, mais qui est la cause du décès de son conjoint ou de l'autre conjoint, invalide tout lien sacramental.

9.11 La consanguinité en ligne directe de tout degré invalide le sacrement de mariage.

9.12 Les personnes qui manquent de maturité évidente ou de raison ne peuvent contracter le mariage.

9.13 Une personne contractant le mariage par fraude, par pression pour obtenir le consentement de l'autre conjoint invalide le sacrement.

9.14 De façon générale, un mariage qui ne peut être reconnu par l'État Civil ne peut être célébrer par un ministre de l'Église à moins d'une permission expresse de l'Ordinaire du lieu. Ce canon ne doit pas être interprété comme empêchant ou invalidant le mariage entre personne de différente religion, race ou culture.

9.15 Le consentement intérieur est présumé être en accord avec les mots et symboles utilisés durant la célébration du mariage.

9.16 Le mariage peut être contracté par l'intermédiaire d'un interprète.

9.17 Les mariages reconnus valides sont fait en présence de l'Ordinaire du lieu ou du ministre dûment mandaté et avec l'assistance de deux témoins, selon les normes suivantes :

9.17.1 Celui qui reçoit les consentements des époux est compris comme le seul mandaté pour recevoir ces derniers au nom de l'Église.

9.18 Aussi longtemps qu'ils possèdent les facultés requises, l'Ordinaire du lieu ainsi que tout prêtre peut mandater un autre ministre pour assister aux mariages dans leurs limites territoriales.

9.19 La célébration du mariage sera réalisée selon les normes prescrites par l'Ordinaire du lieu à moins de prescription contraire de l'Ordinaire.

9.20 Toute personne attachée par un vœu de chasteté publique ne peut entrer validement dans ce sacrement.

Chapitre 10

Déclaration de Nullité et Mariage subséquent

10.1 Reconnaissant que la réalité des liens conjugaux peut disparaître, et ne pouvant pas être réconciliés, l’Église ne croit pas que la grâce sacramentelle peut demeurer présente dans une relation où l’abus émotionnel et physique, l’abandon permanent, la preuve de l’impossibilité de maintenir la fidélité conjugale ou que l’amour a disparu. La grâce sacramentelle ne peut être présente dans une relation de douleur et de misère constante. Un conjoint peut demander à l’Église une déclaration de nullité dans les conditions suivantes :

10.1.1 Violence physique.

10.1.2 Violence psychologique.

10.1.3 Abandon permanent.

10.1.4 Impossibilité prouvée de maintenir la fidélité conjugale ou disparition de l’amour.

10.1.5 Réalisation de la véritable orientation sexuelle incompatible avec la forme du Mariage.

10.2 Celui qui désire se remarier doit présenter une documentation évidente de la présence de conditions telles que mentionnées plus haut à son ministre avant de procéder à une autre union ainsi que les documents civils de divorce.

10.3 Une demande pour un troisième mariage doit être apportée directement à l’Ordinaire du lieu.

10.4 Les candidats pour un troisième mariage doivent recevoir du councelling pastoral avant d’entrer dans le sacrement du mariage.

Chapitre 11

Le Sacrement de l’Ordre

11.1 Par Divine institution certains fidèles sont réservés pour le ministère sacré par le Sacrement de l’Ordre par lequel un caractère indélébile les imprègne à jamais de l’ordination. Ils sont consacrés et envoyés pour conduire le peuple de Dieu, chacun selon l’Ordre auquel il appartient, en remplissant en la personne du Christ la Tête, la fonction d’enseigner.

11.2 Les Ordres Sacrés sont: l’Épiscopat, le Presbytérat et le Diaconat.

11.3 Les Saints Ordres sont ouverts aux hommes, selon l'antique Tradition de la Sainte Église, et qui ont reçus la formation et préparation requise.

11.4 Les Ordres sont conférés par l'imposition des mains et par la prière conservatoire, lesquelles sont fournies par les livres liturgiques pour chacun des grades.

11.5 Les ordinations seront célébrées durant la solennité de la Sainte Messe du dimanche; cependant, elles peuvent avoir lieu un autre jour à la discrédition de l'Ordinaire du lieu.

11.6 L'ordination doit être célébrée dans une église et le clergé ainsi que les fidèles invités afin d'avoir une congrégation présente la plus importante possible.

11.7 Le ministre de l'Ordination Sacrée est un évêque validement consacré.

11.8 L'évêque consécrateur principal lors d'une consécration épiscopale doit s'associer à au moins deux autres évêques; il est approprié que tous les évêques présents s'associent aux évêques consécrateurs lors de la consécration de l'évêque-élu.

11.9 Chaque candidat doit être ordonné au presbytérat ou au diaconat par son propre évêque ou par un autre évêque ayant reçu les lettres de députation de l'Ordinaire du lieu.

11.10 Un évêque peut conférer les Ordres à l'extérieur de sa juridiction avec la permission écrite de l'évêque diocésain.

11.11 Seulement un baptisé peut recevoir validement les Ordres Sacrés.

11.12 Un candidat pour l'ordination doit le demander de son plein gré, sans aucune pression extérieure.

11.12.1 Dans le cas d'un candidat marié, le consentement par écrit de son épouse est requis pour la réception licite du sacrement.

11.13 Ceux qui aspirent au diaconat ou au presbytérat doivent compléter un programme de formation prescrit par l'Ordinaire du lieu.

11.13.1 Dans le cas des candidats mariés pour l'ordination sacrée, le programme de formation inclura la conjointe dans les limites demandées par l'Ordinaire du lieu.

11.13.2 Les candidats pour le diaconat ou le presbytérat doivent être un membre à part entière de l'Église Catholique Gallicane avant de débuter la formation cléricale.

11.14 Faisant partie prenante du processus de formation du clergé séculier, les candidats doivent compléter les exigences suivantes:

11.14.1 Fournir certificat de baptême, confirmation et mariage.

11.14.2 Fournir tout certificat de déclaration de nullité de mariage.

11.14.3 Fournir une vérification du casier judiciaire au frais du candidat.

11.14.4 Fournir les relevés de notes des différentes institutions scolaires.

11.14.5 Fournir la demande formelle de candidature aux Ordres Sacrés.

11.14.6 Déclarer leur capacité à payer leur formation académique dans une institution académique reconnue de théologie, si le candidat ne possède pas la formation nécessaire. Les autres types de formation ainsi que l'expérience seront examinés par l'ordinaire du lieu afin d'évaluer les équivalences possibles.

11.14.7 Rencontrer les exigences de résidence du diocèse.

11.15 Si jugé nécessaire par l'Ordinaire du lieu, le directeur des vocations ou son délégué ; un conseil sera créé afin de revoir les demandes de candidature pour les Ordres Sacrés, et les recommandations envoyées à l'Ordinaire du lieu. La décision de l'Ordinaire est finale et non discutable.

11.16 Comme partie prenante du processus de formation, les candidats seront admis aux Ordres mineurs de portier, lecteur, exorciste, acolyte avant l'ordination au sous-diaconat.

11.16.1 L'ordre mineur du Lectorat sera célébré après au moins un an du processus de formation académique. L'ordre mineur de l'Acolytat peut être célébré lorsque la moitié des études ont été complétées ou à la discréction de l'Ordinaire du lieu. Le rite de tonsure sera célébré au début du processus académique.

11.16.2 Dans le cas d'un candidat ayant complété la formation académique avant de devenir candidat aux Ordres Sacrés, les Ordres Mineurs seront célébrés à la discréction de l'Ordinaire du lieu.

11.17 Les candidats seront ordonnés au sous-diaconat avant de débuter leur ministère dans les différents milieux jugés appropriés par l'Ordinaire du lieu. L'Ordinaire jugera s'il est opportun de procéder à l'ordination du candidat.

11.17.1 La durée du ministère comme sous-diacre sera décidé par l'Ordinaire du lieu.

11.18 L’Ordre diaconale est obligatoire pour les candidats au Presbytérate.

11.19 Après une sérieuse investigation, les candidats retenus pour la promotion aux Ordres Sacrés sont ceux qui possèdent une Foi saine et pleine, qui sont motivés par une intention droite, qui possèdent les connaissances requises, qui sont de bonne réputation, qui sont exercés dans les vertus et qui possèdent des qualités psychologiques essentielles, seront reçus aux Ordres Sacrés.

11.20 Le presbytérate peut être conféré aux candidats ayant complété leur vingt-troisième année et qui possède la maturité suffisante. Un temps d’au moins six mois doit être observé entre l’ordination diaconale et presbytérale à moins d’avis contraire de l’Ordinaire du lieu.

11.21 Les candidats doivent compléter leur formation académique avant de recevoir l’ordination presbytérale, à moins d’avis contraire de l’Ordinaire du lieu.

11.22 Afin de procéder à l’ordination d’un candidat, il doit déclarer à l’Ordinaire du lieu de le faire de sa pleine volonté, sans aucune pression extérieure, et qu’il se consacre pour le reste de sa vie au ministère sacré. Il est entendu que la demande formelle d’admission aux Ordres Sacrés doit se faire par écrit.

11.23 Afin d’accomplir le ministère de façon licite, les facultés doivent être accordées par l’Ordinaire du lieu. Ces lettres de facultés agissent comme contrat entre l’Ordinaire et le ministre. Les ministres des congrégations religieuses achemineront leur demande par leur supérieur local ou majeur. Tout prêtre et diacre, séculier ou régulier, servira dans une région à la discréction de l’Ordinaire du lieu.

11.23.1 Avant de procéder à l’ordination ou à l’incardinat, tout clergé séculier ou régulier doit signer la déclaration suivante:

Je, (Nom du Candidat), accepte et supporte les Statuts de l’Église Catholique Gallicane. Je comprends, reconnaît et accepte les Canons 18, 21, 22 et 23 des Statuts. Je reconnaît et accepte les responsabilités de toutes les facultés accordées par mon Ordinaire et je reconnaît que je servirai à la discréction de mon Ordinaire. J’accepte aussi d’être sous l’autorité de l’Ordinaire du lieu.

Je jure et promets que si mes facultés se terminent, soit par un acte de suspension par mon Ordinaire suivant le processus reconnu, ou par un acte de démission, Je ne m’engagerai dans aucune activité pastorale cléricale, je ne me présenterai pas comme représentant officiel de mon Ordinaire ou de ma congrégation religieuse. Je reconnaît que cette déclaration est un contrat me liant à mon Ordinaire.

11.23.2 Les candidats qui refusent de signer cette déclaration ne pourront être admis aux Ordres Sacrés ou être incardinés par notre juridiction ou la congrégation religieuse dans l’Église Catholique Gallicane.

11.24 Les motifs suivants sont des empêchements aux Ordres sacrés:

11.24.1 Une personne souffrant d'une maladie mentale ou problème psychique, qui après consultation avec les autorités médicales, ne pourraient accomplir le ministère.

11.24.2 Une personne qui refuse de promettre obéissance à l'Ordinaire du lieu, prêche ou agit contre les Statuts de l'Église Catholique Gallicane ou refuse de proclamer le Symbole de Nicée-Constantinople.

11.24.3 Une personne qui a commis un crime sexuel.

11.25 Un néophyte ne peut recevoir les Ordres à moins qu'il soit prouvé lui-même selon l'opinion de l'Ordinaire du lieu.

11.26 Les fidèles doivent révéler tout empêchement aux Ordres Sacrés, s'ils en connaissent et peuvent prouver par documentation, à l'Ordinaire ou Supérieur Religieux.

11.27 L'ignorance de toute irrégularité ou empêchement n'est pas une exemption.

11.28 Pour être promu aux Ordres sacrés, les documents suivants doivent être fournis :

11.28.1 Certification des études académiques complétées.

11.28.2 Certificat d'ordination au diaconat si cheminant vers le presbytérat.

11.29 Le vêtement du clerc est la soutane ou la chemise cléricale.

11.30 Au moment de la célébration de la Sainte Messe, les ministres devront porter les vêtements liturgiques dûs à leur rang: la chasuble et l'aube pour l'évêque et le prêtre; la dalmatique et l'aube pour le diacre, la tunique et l'aube pour le sous-diacre.

11.31 Au moment du Salut au Très Saint-Sacrement, l'évêque, le prêtre et le diacre devront porter l'aube et la chape dont la couleur liturgique dictera. Pour la bénédiction avec le Très Saint-Sacrement, les ministres devront utiliser le voile huméral.

11.32 Au moment de la célébration du sacrement de baptême, le ministre devra porter la soutane revêtue d'un surplis, de l'étole et de la chape. Cependant, dans des circonstances particulières, l'aube et l'étole sont permises.

11.33 Dans les premiers siècles de l'Église, l'Ordination de diacres de sexe féminin dans les diocèses où l'on parlait grec et syriaque était clairement une véritable

ordination sacramentelle, équivalente à celle des diacres de sexe masculin. C'est pour cette raison que l'Église Catholique Gallicane accepte l'ordination des femmes au diaconat selon les mêmes prescriptions du canon 11, **11.1-11.18**. le presbytérat ne s'appliquant pas puisque le diaconat féminin est permanent.

11.34 Le vicaire général mitré est une institution qui entre dans le vocabulaire ecclésiastique dans le VIe siècle et que l'Église Catholique Gallicane conserve pour le bon fonctionnement de l'Église. Le vicaire général mitré désigné est ordonné par l'Ordinaire du lieu selon le Rituel approprié et exerce les fonctions suivantes :

11.34.1 L'instruction des clercs.

11.34.2 La visite des paroisses rurales et l'inspection des églises.

11.34.3 L'administration solennelle des sacrements dans les villes, la confirmation des enfants et des adultes.

11.34.4 La bénédiction des saintes huiles.

11.34.5 La consécration des églises.

11.34.6 La collation des ordres mineurs.

11.35 Le Vicaire Général Mitré a droit aux insignes dû à son rang : la soutane noire avec bordure violet ou la soutane violette pour la célébration des sacrements, la croix pectorale et la mitre. Le bâton pastoral et la calotte sont réservés à l'Évêque.

11.36 L'incardinat d'un clerc :

L'incardinat d'un clerc est le statut par lequel un clerc est juridiquement rattaché à une église particulière. Un clerc désirant se rattacher à l'Église Catholique Gallicane doit produire à l'ordinaire du lieu, les pièces justificatives indiquées au canon 11.14 et 11.28. La décision finale est prise par l'ordinaire du lieu.

11.37 La cérémonie officielle d'adhésion du clerc à l'ordinariat se déroule au cours d'une messe pontificale, avec l'engagement prononcé par le clerc devant l'évêque tel qu'indiqué au canon 11.23.1.

11.38 : L'accueil d'une communauté chrétienne dirigée par un clerc à l'ordinariat

11.38.1 Une communauté chrétienne dirigée par un clerc et désirant se rattacher à l'Église Catholique Gallicane, doit adresser une demande officielle et fournir des documents de son existence légale à l'ordinaire des lieux.

11.38.2 La communauté chrétienne doit occuper une maison légitimement constituée sous l'autorité du Supérieur désigné selon le droit; chaque maison aura au moins un oratoire, une chapelle ou une église où l'Eucharistie sera célébrée et

conservée pour qu'elle soit vraiment le centre de la communauté. La décision est prise par l'ordinaire et ratifiée au cours d'une messe solennelle.

Chapitre 12

Structure de l'Église Catholique Gallicane

12.1 L'évêque local est complètement indépendant dans son diocèse et est le seul berger de la communauté chrétienne. Comme Successeur des Apôtres, il gouverne, instruit et administre les sacrements de plein droit et personne ne peut interférer dans l'administration de son diocèse.

12.2 L'évêque local préside au Synode local. Avec les représentants des laïcs et du clergé, des décisions seront prises en conformité avec les besoins de la communauté chrétienne et des Statuts de l'Église Catholique Gallicane.

12.3 Le Synode National se compose de tous les évêques du pays présidé par un évêque préalablement élu. Les autres prêtres peuvent participer si la charge de vicaire apostolique leur fut confiée.

12.4 Le Synode National examinera les problèmes concernant les statuts de l'Église Catholique Gallicane, les orientations éthiques de cette Église ou les questions légales concernant les canons 3.4 et 3.5.

12.5 Le Synode National se réunira pour examiner et approuver les nouveaux candidats à l'épiscopat de cette Église.

12.6 Un évêque élu présidera au Synode National de l'Église Catholique Gallicane et à la communion des Églises au niveau international.

12.7 S'il y a lieu, le titre de Primat réfère au rôle pastoral unique qu'il peut agir comme signe de communion pour tous les diocèses unis à l'Église Catholique Gallicane.

12.8 Le Synode National élira le nouveau Primat de l'Église Catholique Gallicane suivant sa démission à l'âge de 75 ans.

12.9 Le Primat de l'Église Catholique Gallicane sera choisi parmi les évêques de l'ensemble de l'Église.

12.10 L'Église Catholique Gallicane est gouvernée par l'ensemble des Évêques de par le monde. Ce Synode est soumis aux saints canons des Sept grands Conciles œcuméniques et au Canon de notre Église.

Les principales responsabilités du Synode sont de supporter la mission de l’Église Catholique Gallicane au niveau international, pourvoir aide et support à leurs frères évêques et planifier de nouveaux projets missionnaires pour l’expansion de notre juridiction. Tous les évêques agiront en communion avec l’Ordinaire ou le Primat de l’Église.

Ce Saint Synode sera appelé à siéger sous l’invitation du Primat et sera présidé par lui. Dans le cas d’une maladie incapacitant le Primat, ou dans le cas du décès de celui-ci, le Synode sera appelé en session par l’évêque présidant le Synode National. Tous les évêques demeureront en communion avec celui-ci jusqu’à la nouvelle élection et entrée en fonction du nouveau Primat.

12.11 La Hiérarchie de cette Église sera:

12.11.1 Le Primat de l’Église Catholique Gallicane, les premières responsabilités du Primat sont administratives, sacramentelles, spirituelles et éducationnelles de par leur nature. Il est le Père spirituel de cette Église, et est responsable pour les opérations journalières de cette juridiction et ce à tous les niveaux. Le Primat soutient chaque Canon et Tradition de l’Église Catholique Gallicane et possède le pouvoir de renverser toute décision de tout archevêque ou évêque qui ne respecterait pas ces canons ou la Sainte Tradition de l’Église. Pour des besoins spéciaux de l’Église, le Primat érigera une prélature avec ou sans juridiction territoriale. Cette prélature sera présidée par un prélat choisi par le Primat. Ce prélat n’interférera pas dans les juridictions épiscopales et obtiendra un mandat clair et défini de sa tâche.

12.11.2 Le Primat: la première responsabilité est de présider au Synode National des évêques de son pays et d’engager des discussions en ce qui regarde les canons 2.4, 2.5, 12.3, 12.4 et 12.5. Ils répondent directement au Primat de l’Église Catholique Gallicane.

12.11.3 L’ordinaire du lieu (Évêque): Seul Pasteur de son diocèse, il est responsable pour le bien-être administratif, sacramental, liturgique et spirituel d’un diocèse. Il répond directement au Primat de l’Église.

12.11.4 Le Vicaire Général Mitré est nommé et ordonné par le Primat ou par l’ordinaire du lieu. Comme “Évêque de campagne”, il remplit le rôle qui lui est dévolu selon les articles du droit canon 11.30 à 11.31.

12.11.5 Vicaire Apostolique : Il est le représentant du clergé et l’administrateur d’une région. Il assiste dans la formulation et l’implantation des droits canons. Il participe dans toutes les discussions au Synode National et répond directement au Primat ou à l’ordinaire du lieu.

12.11.6 Prêtre: Il assiste l’évêque dans les fonctions administratives de l’Église, serviteur du peuple de Dieu comme compagnon et ami, célèbre la vie liturgique et

sacramentelle de l'Église, proclame et prêche la Parole de Dieu, bénit et déclare le pardon au nom de l'Église.

12.11.7 Diacre: il est le symbole du service envers le peuple de Dieu ainsi que les prêtres et les évêques. Il assiste aussi le prêtre et l'évêque dans l'administration des sacrements.

Chapitre 13

Les Instituts de vie consacrée

Les normes communes à tous les instituts de vie consacrée

13.1 -§1. La vie consacrée par la profession des conseils évangéliques est la forme de vie stable par laquelle des fidèles, suivant le Christ de plus près sous l'action de l'Esprit-Saint, se donnent totalement à Dieu aimé par-dessus tout, pour que, dédiés à un titre nouveau et particulier pour l'honneur de Dieu, pour la construction de l'Église et le salut du monde, ils parviennent à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu et, devenus signe lumineux dans l'Église, ils annoncent déjà la gloire céleste.

-§2. Cette forme de vie, dans les instituts de vie consacrée érigés canoniquement par l'autorité compétente de l'Église, les fidèles l'assument librement, qui, par des vœux ou d'autres liens sacrés selon les lois propres des instituts, font profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et, par la charité à laquelle ceux-ci conduisent, sont unis de façon spéciale à l'Église et à son mystère.

13.2 -§1. L'état de ceux qui professent les conseils évangéliques dans ces instituts appartient à la vie et à la sainteté de l'Église; c'est pourquoi tous, dans l'Église, doivent l'encourager et le promouvoir.

-§2. À cet état, certains fidèles sont spécialement appelés par Dieu, pour qu'ils jouissent d'un don particulier dans la vie de l'Église et, selon le but et l'esprit de l'institut, contribuent à sa mission de salut.

13.3 Les conseils évangéliques, fondés sur la doctrine et les exemples du Christ Maître, sont un don de Dieu que l'Église a reçu du Seigneur et qu'elle conserve toujours par sa grâce.

13.4 Il appartient à l'autorité compétente de l'Église d'interpréter les conseils évangéliques, d'en régler la pratique par des lois et d'en constituer des formes stables de vie par l'approbation canonique; il lui appartient aussi de veiller, pour sa part, à

ce que les instituts croissent et fleurissent selon l'esprit des fondateurs et les saines traditions.

13.5 Il existe dans l'Église de très nombreux instituts de vie consacrée, munis de dons différents selon la grâce qui leur a été donnée: en effet, ils suivent de plus près le Christ priant, ou annonçant le Royaume de Dieu, ou faisant du bien parmi les hommes, ou vivant avec eux dans le monde, mais accomplissant toujours la volonté du Père.

13.6 La pensée des fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnu concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous.

13.7 Les Évêques diocésains, chacun sur son territoire, peuvent ériger des instituts de vie consacrée par décret formel, pourvu que le Siège Primatial ait été consulté.

13.8 L'agrégation d'un institut de vie consacrée à un autre est réservée à l'autorité compétente de l'institut qui agrège, restant toujours sauve l'autonomie canonique de l'institut agrégé.

13.9 Diviser un institut en parties, quel que soit leur nom, en ériger de nouvelles, unir ou circonscrire autrement celles qui sont déjà érigées, appartient à l'autorité compétente de l'institut, selon les constitutions.

13.10 Les fusions et les unions d'instituts de vie consacrée sont réservées au seul Siège Primatial; à lui est aussi réservée la constitution des confédérations et fédérations.

13.11 Les modifications dans les instituts de vie consacrée qui touchent des points approuvés par le Siège Primatial ne peuvent se faire sans sa permission.

13.12 Il appartient au seul Siège Primatial de supprimer un institut.

13.13 Il appartient à l'autorité compétente d'un institut de supprimer telle ou telle partie de ce même institut.

13.14 -§1. À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au canon 13.6

-§2. Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie.

13.15 -§1. Pour protéger plus fidèlement la vocation propre et l'identité de chaque institut, le code fondamental ou constitutions de chaque institut doit contenir, outre

les points à sauvegarder précisés au canon 13.6, les règles fondamentales concernant le gouvernement de l'institut et la discipline des membres, l'incorporation et la formation des membres ainsi que l'objet propre des liens sacrés.

-§2. Ce code est approuvé par l'autorité compétente de l'Église et ne peut être modifié qu'avec son consentement.

-§3. Dans ce code, les éléments spirituels et juridiques seront bien harmonisés; mais les règles ne doivent pas être multipliées sans nécessité.

-§4. Les autres règles établies par l'autorité compétente de l'institut doivent être réunies de façon appropriée dans d'autres codes; elles peuvent cependant être révisées et adaptées convenablement d'après les exigences de lieux et de temps.

13.16 -§1. L'état de vie consacrée, de sa nature, n'est ni clérical, ni laïc.

-§2. On appelle institut clérical celui qui, en raison du but ou du propos visé par le fondateur ou en vertu d'une tradition légitime, est gouverné par des clercs, assume l'exercice d'un ordre sacré et est reconnu comme tel par l'autorité de l'Église.

-§3. On appelle institut laïc celui qui, reconnu comme tel par l'autorité de l'Église, a, en vertu de sa nature, de son caractère et de son but, une fonction propre déterminée par le fondateur ou sa tradition légitime, qui n'implique pas l'exercice d'un ordre sacré.

13.17 Un institut de vie consacrée est dit de droit primatial, s'il a été érigé par le Siège Primatial ou approuvé par décret formel de celui-ci; il est dit de droit diocésain si, érigé par l'Évêque diocésain, il n'a pas reçu le décret d'approbation du Siège Primatial.

13.18 -§1. Les instituts de vie consacrée sont soumis d'une manière particulière à l'autorité suprême du Primat de l'Église, en tant qu'ils sont destinés de façon spéciale au service de Dieu et de l'Église tout entière.

-§2. Chacun de leurs membres est tenu d'obéir au Primat comme à son Supérieur le plus élevé, même en raison du lien sacré d'obéissance.

13.19 Pour mieux pourvoir au bien des instituts et aux nécessités de l'apostolat, le Primat, en raison de sa primauté sur l'Église tout entière et en considération de l'utilité commune, peut exempter les instituts de vie consacrée de l'autorité des Ordinaires du lieu et les soumettre à lui seul ou à une autre autorité ecclésiastique.

13.20 -§1. Pour favoriser le mieux possible la communion des instituts avec le Siège Primatial, chaque Modérateur suprême lui enverra, suivant la manière et au temps fixés par lui, un bref aperçu sur l'état et la vie de l'institut.

-§2. Les Modérateurs de chaque institut y feront connaître les documents du Siège Primatial qui concernent les membres à eux confiés et ils veilleront à les faire observer.

13.21 Restant sauves les dispositions du canon 13.14, les instituts de droit primatial sont soumis immédiatement et exclusivement à l'autorité du Siège Primatial pour le gouvernement interne et la discipline.

13.22 Restant sauves les dispositions du canon 13.14, l'institut de droit diocésain demeure sous la sollicitude spéciale de l'Évêque diocésain.

13.23 -§1. Il appartient à l'Évêque du siège principal d'approver les constitutions et de confirmer les modifications qui y ont été légitimement introduites, à l'exception des choses où le Siège Primatial serait intervenu, et aussi de traiter les affaires majeures regardant l'ensemble de l'institut et dépassant le pouvoir de l'autorité interne, après avoir cependant consulté les autres Évêques diocésains, si l'institut s'étend sur plusieurs diocèses.

-§2. L'Évêque diocésain peut accorder dispense des constitutions dans des cas particuliers.

13.24 -§1. Les Supérieurs et les chapitres des instituts ont sur les membres le pouvoir défini par le droit universel et par les constitutions.

-§2. Cependant, dans les instituts religieux cléricaux de droit primatial, ils possèdent en outre le pouvoir ecclésiastique de gouvernement tant au for externe qu'au for interne.

13.25 -§1. Dans un institut de vie consacrée peut être admis tout catholique animé de l'intention droite, qui possède les qualités requises par le droit universel et le droit propre, et qui n'est retenu par aucun empêchement.

-§2. Nul ne peut être admis sans une préparation convenable.

13.26 -§1. Chaque institut, en tenant compte de son caractère et de ses fins propres, définira dans ses constitutions la manière d'observer les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance selon son genre de vie.

-§2. De même, tous les membres doivent non seulement observer fidèlement et intégralement les conseils évangéliques, mais aussi régler leur vie suivant le droit propre de l'institut et tendre ainsi à la perfection de leur état.

13.27 Le conseil évangélique de chasteté, assumé à cause du Royaume des cieux, qui est signe du monde à venir et source d'une plus grande fécondité dans un cœur sans partage, comporte l'obligation de la continence parfaite dans le célibat.

13.28 Le conseil évangélique de pauvreté à l'imitation du Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous, comporte en plus d'une vie pauvre en fait et en esprit, laborieuse et sobre, étrangère aux richesses de la terre, la dépendance et la limitation dans l'usage et la disposition des biens selon le droit propre de chaque institut.

13.29 Le conseil évangélique d'obéissance, assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, oblige à la soumission de la volonté aux Supérieurs légitimes qui tiennent la place de Dieu, lorsqu'ils commandent suivant leurs propres constitutions.

13.30 La vie fraternelle, propre à chaque institut, qui unit tous les membres dans le Christ comme dans une même famille particulière, doit être réglée de façon à devenir pour tous une aide réciproque pour que chacun réalise sa propre vocation. Qu'ainsi par la communion fraternelle, enracinée et fondée dans l'amour, les membres soient un exemple de la réconciliation universelle dans le Christ.

13.31 -§1. Outre les instituts de vie consacrée, l'Église reconnaît la vie érémitique ou anachorétique, par laquelle des fidèles vouent leur vie à la louange de Dieu et au salut du monde dans un retrait plus strict du monde, dans le silence de la solitude, dans la prière assidue et la pénitence.

-§2. L'ermite est reconnu par le droit comme dédié à Dieu dans la vie consacrée, s'il fait profession publique des trois conseils évangéliques scellés par un vœu ou par un autre lien sacré entre les mains de l'Évêque diocésain, et s'il garde, sous la conduite de ce dernier, son propre programme de vie.

13.32 -§1. À ces formes de vie consacrée s'ajoute l'ordre des vierges qui, exprimant le propos sacré de suivre le Christ de plus près, sont consacrées à Dieu par l'Évêque diocésain selon le rite liturgique approuvé, épousent mystiquement le Christ Fils de Dieu et sont vouées au service de l'Église.

-§2. Afin de garder plus fidèlement leur propos et d'accomplir par une aide mutuelle un service d'Église conforme à leur propre état, les vierges peuvent s'associer entre elles.

13.33 L'approbation de nouvelles formes de vie consacrée est réservée uniquement au Siège Primatial. Cependant, les Évêques s'efforceront de discerner les nouveaux dons de vie consacrée confiés par l'Esprit Saint à l'Église; ils en aideront les promoteurs à exprimer le mieux possible leurs projets et à les protéger par des statuts appropriés, en recourant surtout aux règles générales contenues dans cette partie.

13.34 Ce qui est statué sur les instituts de vie consacrée et leurs membres vaut pareillement en droit pour l'un et l'autre sexe, sauf s'il s'avère, à partir du contexte ou de la nature de la chose, qu'il en va autrement.

13.35 -§1. En tant que consécration de toute la personne, la vie religieuse manifeste dans l'Église l'admirable union sponsale établie par Dieu, signe du siècle à venir. Ainsi le religieux accomplit sa pleine donation comme un sacrifice offert à Dieu, par lequel toute son existence devient un culte continual rendu à Dieu dans la charité.

-§2. L'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle.

-§3. Le témoignage public que les religieux doivent rendre au Christ et à l'Église comporte la séparation du monde qui est propre au caractère et au but de chaque institut.

Chapitre 14

Les maisons religieuses, leur érection et leur suppression

14.1 La communauté religieuse doit habiter une maison légitimement constituée sous l'autorité du Supérieur désigné selon le droit; chaque maison aura au moins un oratoire, une chapelle ou une église où l'Eucharistie sera célébrée et conservée pour qu'elle soit vraiment le centre de la communauté.

14.2 Les maisons d'un institut religieux sont érigées par l'autorité compétente selon les constitutions, avec le consentement préalable de l'Évêque diocésain, donné par écrit.

14.3 -§1. L'érection des maisons se fait en considérant l'utilité de l'Église et de l'institut, et étant assuré ce qui est requis pour que les membres mènent normalement la vie religieuse selon les buts propres et l'esprit de l'institut.

-§2. Aucune maison ne sera érigée à moins qu'on ne puisse prévoir prudemment qu'il sera convenablement pourvu aux besoins des membres.

14.4 Le consentement de l'Évêque diocésain pour ériger une maison religieuse d'un institut comporte le droit:

1-de mener une vie conforme au caractère et aux buts propres de l'institut;

2-d'accomplir les œuvres propres à l'institut selon le droit, restant sauves les conditions exprimées dans le consentement donné;

3-pour les instituts cléricaux, d'avoir une église et d'exercer le ministère sacré, en observant les règles du droit.

14.5 Pour qu'une maison religieuse soit destinée à des œuvres apostoliques différentes de celles pour lesquelles elle a été constituée, le consentement de l'Évêque diocésain est requis; mais ce consentement n'est pas nécessaire, s'il s'agit d'un changement qui, restant sauves les lois de fondation, ne relève que du gouvernement interne et de la discipline de l'institut.

14.6 Une maison religieuse légitimement érigée peut être supprimée par le Modérateur suprême, selon les constitutions, après consultation de l'Évêque diocésain. En ce qui concerne les biens de la maison supprimée, le droit propre de l'institut y pourvoira, restant sauves les volontés des fondateurs ou des donateurs ainsi que les droits légitimement acquis.

Chapitre 15

Le gouvernement des instituts par les supérieurs et les conseils

15.1 Les Supérieurs accompliront leur charge et exerceront leur pouvoir selon le droit universel et le droit propre.

15.2 Les Supérieurs exerceront dans un esprit de service le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu par le ministère de l'Église. Que, par conséquent, dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge, ils gouvernent leurs sujets comme des enfants de Dieu et, pour promouvoir leur obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine, ils les écoutent volontiers et favorisent ainsi leur coopération au bien de l'institut et de l'Église, restant sauve cependant leur autorité de décider et d'ordonner ce qu'il y a à faire.

15.3 Les Supérieurs s'adonneront soigneusement à leur office et en union avec les membres qui leur sont confiés, ils chercheront à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, en laquelle Dieu soit cherché et aimé avant tout. Qu'ils nourrissent donc fréquemment les membres de l'aliment de la parole de Dieu et les portent à la célébration de la liturgie sacrée. Qu'ils leur donnent l'exemple de la pratique des vertus, de l'observation des lois et des traditions de leur propre institut; qu'ils subviennent à leurs besoins personnels de façon convenable, prennent soin des malades avec sollicitude et les visitent, reprennent les inquiets, consolent les pusillanimes, soient patients envers tous.

15.4 Sont Supérieurs majeurs ceux qui dirigent tout l'institut, ou une province ou une partie qui lui est équivalente, ou une maison autonome, ainsi que leurs vicaires. À ceux-ci s'ajoutent l'Abbé Primat et le Supérieur d'une congrégation monastique, mais ils n'ont cependant pas tout le pouvoir que le droit universel attribue aux Supérieurs majeurs.

15.5 L'union de plusieurs maisons, qui constitue une partie immédiate du même institut sous un même Supérieur et est érigée canoniquement par l'autorité légitime, est appelée province.

15.6 Le Modérateur suprême a pouvoir sur toutes les provinces, les maisons et les membres de l'institut, qu'il exercera selon le droit propre ; les autres Supérieurs possèdent ce pouvoir dans les limites de leur charge.

15.7 Pour la nomination ou l'élection valides des membres de l'institut à la charge de Supérieur, un temps convenable de profession perpétuelle ou définitive est requis, que le droit propre ou, s'il s'agit de Supérieurs majeurs, les constitutions doivent déterminer.

15.8 -§1. Les Supérieurs seront constitués pour un laps de temps déterminé et convenable d'après la nature et les besoins de l'institut, à moins que, pour le Modérateur suprême et pour les Supérieurs de maisons autonomes, les constitutions n'en disposent autrement.

-§2. Le droit propre pourvoira par des règles adaptées à ce que les Supérieurs constitués pour un temps défini ne demeurent pas trop longtemps, sans interruption, dans des offices de gouvernement.

-§3. Cependant, durant leur charge, ils peuvent être révoqués de leur office ou transférés à un autre, pour des raisons déterminées par le droit propre.

15.9 -§1. Le Modérateur suprême d'un institut sera désigné par une élection canonique selon les constitutions.

-§2. L'Évêque du siège principal préside à l'élection du Supérieur du monastère autonome et à celle du Modérateur suprême de l'institut de droit diocésain.

-§3. Les autres Supérieurs seront constitués selon les constitutions; toutefois, s'ils sont élus, ils seront confirmés par le Supérieur majeur compétent, mais s'ils sont nommés par un Supérieur, une consultation adéquate précédera la nomination.

15.10 Dans la collation des offices par les Supérieurs et les élections par les membres seront observées les règles du droit universel et du droit propre. Supérieurs et membres s'abstiendront de tout abus et acceptation de personnes et, ne considérant que Dieu et le bien de l'institut, ils nommeront ou éliront ceux qu'ils jugeront devant le Seigneur vraiment dignes et aptes. De plus, ils prendront garde, dans les élections, de ne pas solliciter directement ou indirectement de suffrages pour eux-mêmes ou pour d'autres.

15.11 -§1. Selon les constitutions, les Supérieurs auront leur propre conseil, auquel ils devront recourir dans l'exercice de leur charge.

-§2. Outre les cas prescrits par le droit universel, le droit propre déterminera ceux pour lesquels le consentement ou l'avis est requis pour la validité des actes.

15.12 -§1. Les Supérieurs établis par le droit propre de l'institut pour cette charge feront au temps fixé la visite des maisons et des membres qui leur sont confiés, d'après les règles de ce même droit.

-§2. L'Évêque diocésain a le droit et le devoir de faire la visite, même pour ce qui regarde la discipline religieuse de chacune des maisons d'un institut de droit diocésain située sur son propre territoire.

-§3. Les membres de l'institut agiront avec confiance à l'égard du visiteur, à qui ils seront tenus de répondre en toute vérité et charité, quand il les interroge légitimement; nul n'a le droit de quelque manière que ce soit de les détourner de cette obligation ou de faire obstacle d'une autre façon au but de la visite.

15.13 Les Supérieurs résideront dans leur propre maison et ils ne devront s'en éloigner que selon le droit propre.

15.14 -§1. Les Supérieurs reconnaîtront aux membres la liberté qui leur est due pour ce qui concerne le sacrement de pénitence et la direction de conscience, restant sauve la discipline de l'institut.

-§2. Les Supérieurs veilleront, selon le droit propre, à mettre à la disposition des membres des confesseurs idoines auxquels ils puissent se confesser fréquemment.

-§3. Dans les maisons de formation et dans les communautés laïques nombreuses, il y aura des confesseurs ordinaires approuvés par l'Ordinaire du lieu, la communauté ayant donné son avis, sans qu'il y ait pour autant obligation de s'adresser à eux.

-§4. Les Supérieurs n'entendront pas leurs sujets en confession, à moins que ces derniers ne le leur demandent spontanément.

-§5. Les membres iront avec confiance à leurs Supérieurs auxquels ils pourront s'ouvrir librement et spontanément. Cependant il est interdit aux Supérieurs de les induire de quelque manière que ce soit à leur faire l'ouverture de leur conscience.

15.15 -§1. Le chapitre général qui, dans l'institut, détient l'autorité suprême selon les constitutions, doit être composé de telle sorte que représentant l'institut tout entier, il soit un vrai signe de son unité dans la charité. Il a surtout pour mission: de protéger le patrimoine de l'institut dont il s'agit au canon 13.6, et de promouvoir sa rénovation et son adaptation selon ce patrimoine, d'élire le Modérateur suprême, de

traiter les affaires majeures, comme aussi d'édicter des règles auxquelles tous doivent obéir.

-§2. La composition et l'étendue du pouvoir du chapitre seront définies dans les constitutions; le droit propre déterminera en outre le règlement de la célébration du chapitre, surtout en ce qui concerne les élections et l'ordre du jour des questions à traiter.

-§3. D'après les règles fixées par le droit propre, non seulement les provinces et les communautés locales, mais aussi tout membre de l'institut peut librement adresser ses souhaits et ses suggestions au chapitre général.

15.16 Le droit propre déterminera soigneusement ce qui regarde les autres chapitres de l'institut et les autres assemblées similaires, c'est-à-dire leur nature, leur autorité, leur composition, leur manière de procéder et l'époque de leur célébration.

15.17 -§1. Les organes de participation ou de consultation rempliront fidèlement la charge qui leur est confiée, selon le droit universel et le droit propre; ils exprimeront aussi à leur manière l'intérêt et la participation de tous les membres au bien de l'institut tout entier ou de la communauté.

-§2. Un sage discernement sera observé dans l'établissement de ces moyens de participation et de consultation et dans leur mise en œuvre, et leur fonctionnement sera conforme au caractère et au but de l'institut.

Chapitre 16

L'admission des candidats et la formation des religieux

Article 1 : L'admission au noviciat

16.1 Le droit d'admettre les candidats au noviciat appartient aux Supérieurs majeurs selon le droit propre.

16.2 Les Supérieurs veilleront avec soin à n'admettre que des candidats ayant, en plus de l'âge requis, la santé, le tempérament adapté et les qualités de maturité suffisantes pour assumer la vie propre de l'institut; santé, caractère et maturité seront vérifiés en recourant même, si nécessaire, à des experts.

16.3 Est admis invalidement au noviciat:

1- qui n'a pas encore dix-sept ans accomplis;

- 2- le conjoint tant que dure le mariage;
- 3- qui est actuellement attaché par un lien sacré à un institut de vie consacrée ou incorporé à une société de vie apostolique
- 4- qui entre dans l'institut sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol, ou que le Supérieur reçoit sous une semblable influence;
- 5- qui aurait dissimulé son incorporation dans un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique.

16.4 Le droit propre peut établir d'autres empêchements concernant même la validité de l'admission ou apposer des conditions à celle-ci.

16.5 Les Supérieurs n'admettront pas au noviciat des clercs séculiers sans avoir consulté l'Ordinaire propre de ceux-ci, ni des personnes chargées de dettes et insolubles.

16.6 -§1. Avant d'être admis au noviciat, les candidats doivent présenter un certificat de baptême, de confirmation et d'état libre.

-§2. S'il s'agit d'admettre des clercs ou des candidats qui ont été reçus dans un autre institut de vie consacrée, dans une société de vie apostolique ou dans un séminaire, il est requis de plus, suivant le cas, un témoignage de l'Ordinaire du lieu, ou du Supérieur majeur de l'institut ou de la société, ou du recteur du séminaire.

-§3. Le droit propre peut exiger d'autres témoignages concernant l'idoneité requise du candidat et l'absence d'empêchements.

-§4. Les Supérieurs peuvent encore, si cela leur paraît nécessaire, demander d'autres informations, même sous le sceau du secret.

Article 2 : le noviciat et la formation des novices

16.7 Le noviciat, par lequel commence la vie dans l'institut, est ordonné à ce que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'ils fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'ils imprègnent de son esprit leur pensée et leur cœur, et que soient éprouvés leur propos et leur idoneité.

16.8 -§1. L'érection, la translation et la suppression de la maison du noviciat se font par décret écrit du Modérateur suprême de l'institut, du consentement de son conseil.

-§2. Pour être valide, le noviciat doit se faire dans la maison régulièrement désignée à cette fin. Le Modérateur suprême du consentement de son conseil peut, dans des cas particuliers et par mode d'exception, autoriser un candidat à faire le

noviciat dans une autre maison de l'institut, sous la conduite d'un religieux éprouvé faisant fonction de maître des novices.

-§3. Le Supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant certaines périodes dans une autre maison de l'institut qu'il aura désignée.

16.9 -§1. Pour être valide, le noviciat doit comprendre douze mois à passer dans la communauté même du noviciat

-§2. Afin de parfaire la formation des novices, les constitutions, outre le temps dont il s'agit au 16.2.3 -1, peuvent établir une ou plusieurs périodes d'activités apostoliques passées hors de la communauté du noviciat.

-§3. La durée du noviciat ne dépassera pas deux ans.

16.10 -§1. L'absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continus ou non, rend le noviciat invalide. L'absence de plus de quinze jours doit être suppléeée.

-§2. Avec la permission du Supérieur majeur compétent, la première profession peut être anticipée, non cependant au-delà de quinze jours.

16.11 -§1. Le but du noviciat exige que les novices soient formés sous la direction du maître des novices selon un programme de formation à définir dans le droit propre.

-§2. Le gouvernement des novices est réservé au seul maître des novices sous l'autorité des Supérieurs majeurs.

16.12 -§1. Le maître des novices sera un membre de l'institut, profès de vœux perpétuels et légitimement désigné.

-§2. Si nécessaire, des collaborateurs pourront être donnés au maître des novices; ils dépendront de lui quant à la direction du noviciat et au programme de formation.

-§3. À la formation des novices seront affectés des religieux soigneusement préparés, dont l'activité ne sera pas entravée par d'autres charges et qui pourront s'acquitter de leur fonction avec fruit et d'une matière stable.

16.13 -§1. Il appartient au maître des novices et à ses collaborateurs de discerner et d'éprouver la vocation des novices, et de les former progressivement à bien mener la vie de perfection propre à l'institut.

-§2. Les novices seront amenés à cultiver les vertus humaines et chrétiennes; par la prière et le renoncement à eux-mêmes ils seront introduits dans une voie de plus grande perfection; ils seront formés à contempler le mystère du salut, à lire et

à méditer la Sainte Écriture; ils seront préparés à célébrer le culte de Dieu dans la sainte liturgie; ils apprendront la manière de mener une vie consacrée à Dieu et aux hommes dans le Christ par les conseils évangéliques; ils seront instruits du caractère et de l'esprit de l'institut, de son but et de sa discipline, de son histoire et de sa vie; ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ses Pasteurs sacrés.

-§3. Les novices, conscients de leur propre responsabilité, collaboreront activement avec leur maître des novices pour répondre fidèlement à la grâce de la vocation reçue de Dieu.

-§4. Les membres de l'institut auront à cœur de participer à leur manière à la formation des novices, par l'exemple de leur vie et par leur prière.

-§5. Le temps du noviciat sera employé à la formation proprement dite; c'est pourquoi les novices ne seront pas occupés à des études et des tâches qui ne contribuent pas directement à cette formation.

16.14 -§1. Le novice peut librement quitter l'institut et l'autorité compétente de l'institut peut le renvoyer.

-§2. Son noviciat achevé, le novice, s'il est jugé idoine, sera admis à la profession; sinon il sera renvoyé; s'il subsiste un doute sur son idonéité, le Supérieur majeur pourra prolonger le temps de probation selon le droit propre, mais non au-delà de six mois.

Article 3 : la profession religieuse

16.15 Par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit.

16.16 La profession temporaire sera émise pour une durée déterminée par le droit propre, qui ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six ans.

16.17 Pour la validité de la profession temporaire, il est requis:

- 1- que la personne qui l'émettra ait au moins dix-huit ans accomplis;
- 2- que le noviciat ait été validement accompli;
- 3- qu'ait eu lieu l'admission par le Supérieur compétent avec vote de son conseil, faite librement selon le droit;
- 4- qu'elle soit expresse et émise en dehors de toute violence, crainte grave ou dol;

5- qu'elle soit reçue par le Supérieur légitime, par lui-même ou par un autre.

16.18 -§1. Une fois achevé le temps pour lequel la profession a été émise, le religieux qui en fait spontanément la demande et est jugé idoine, sera admis au renouvellement de la profession ou à la profession perpétuelle; sinon, il s'en ira.

-§2. Cependant, si cela semble opportun, le Supérieur compétent peut, selon le droit propre, prolonger la période de profession temporaire; toutefois la durée totale pendant laquelle le membre sera lié par les vœux temporaires ne dépassera pas neuf ans.

-§3. Pour une juste cause, la profession perpétuelle peut être anticipée, mais pas plus d'un trimestre.

16.19 En plus des conditions énoncées au ⇒ can.17.7, nn. 3, 4 et 5 et des autres apposées par le droit propre, il est requis pour la validité de la profession perpétuelle:

- 1- au moins vingt-et-un ans accomplis;
- 2- qu'elle ait été précédée d'un temps de profession temporaire d'au moins trois ans, restant sauves les dispositions du ⇒ 16.4.2, -§2.

Article 4 : La formation des religieux

16.20 -§1. Dans chaque institut, après la première profession, la formation de tous les membres sera complétée pour qu'ils mènent plus pleinement la vie propre de l'institut et réalisent de manière plus adaptée sa mission.

-§2. C'est pourquoi le droit propre doit définir le programme de cette formation et sa durée, en tenant compte des besoins de l'Église, de la condition des hommes et des circonstances de temps, tels que l'exigent le but et le caractère de l'institut.

-§3. La formation des membres qui se préparent à recevoir les ordres sacrés est régie par le droit universel et par le programme des études propres à l'institut.

16.21 -§1. La formation sera systématique, adaptée à la capacité des membres, spirituelle et apostolique, doctrinale en même temps que pratique, comportant même, s'il est opportun, l'obtention de titres appropriés tant ecclésiastiques que civils.

-§2. Durant ce temps de formation, aucun office ni travail qui empêche cette formation ne sera confié aux membres.

16.22 Tout au long de leur vie, les religieux poursuivront avec soin leur formation spirituelle, doctrinale et pratique, et les Supérieurs leur en fourniront les moyens et le temps nécessaire.

Chapitre 17

Obligations et droits des instituts et leurs membres

17.1 Les religieux auront comme règle suprême de vie la suite du Christ proposée par l'Évangile et exprimée par les constitutions de leur propre institut.

17.2 office religieux

17.2 -§1. La contemplation des réalités divines et l'union constante à Dieu dans la prière sera le premier et principal office de tous les religieux.

-§2. Les membres participeront chaque jour, autant qu'ils le peuvent, au Sacrifice eucharistique, recevront le Corps et le sang du Christ et adoreront le Seigneur lui-même présent dans le Saint-Sacrement.

-§3. Ils s'adonneront à la lecture de la Sainte Écriture et à l'oraison mentale, ils célébreront dignement les heures liturgiques, selon les dispositions de leur droit propre et ils accompliront d'autres exercices de piété.

-§4. Ils honoreront d'un culte spécial la Vierge Mère de Dieu, modèle et protectrice de toute vie consacrée, notamment par le rosaire.

-§5. Ils observeront fidèlement le temps des retraites spirituelles.

17.3 Les religieux persisteront dans la conversion de leur esprit vers Dieu, ils feront aussi chaque jour l'examen de leur conscience et s'approcheront fréquemment du sacrement de pénitence.

17.4 -§1. Les religieux habiteront leur propre maison religieuse en gardant la vie commune et ils ne la quitteront qu'avec la permission de leur Supérieur. Cependant, s'il s'agit d'une absence prolongée de la maison, le Supérieur majeur, avec le consentement de son conseil et pour une juste cause, peut donner à un membre la permission de séjourner en dehors d'une maison de l'institut, mais pas plus d'un an, sauf pour des soins de santé, pour raison d'études ou d'apostolat à exercer au nom de l'institut.

-§2. Le membre qui s'absente illégitimement de la maison religieuse avec l'intention de se soustraire au pouvoir des Supérieurs sera recherché avec sollicitude par ceux-ci, et aidé à revenir et à persévéérer dans sa vocation.

17.5 Dans l'usage des moyens de communication sociale sera gardé le discernement nécessaire, et ce qui est nuisible à la vocation propre et dangereux pour la chasteté d'une personne consacrée sera évité.

17.6 -§1. Dans toutes les maisons, une clôture adaptée au caractère et à la mission de l'institut sera observée selon les dispositions du droit propre, une partie de la maison religieuse étant toujours réservée aux seuls membres.

-§2. L'Évêque diocésain a la faculté d'entrer pour une juste cause dans la clôture de monastères de moniales qui sont situés dans son diocèse, et de permettre, pour une cause grave et avec le consentement de la Supérieure, que d'autres personnes soient admises dans la clôture et que des moniales en sortent pour le temps vraiment nécessaire.

17.7 -§1. Avant leur première profession, les membres céderont l'administration de leurs biens à qui ils voudront et, à moins que les constitutions n'en décident autrement, disposeront librement de l'usage de leurs biens et de leur usufruit. Au moins avant leur profession perpétuelle, ils feront un testament qui soit valide aussi en droit civil.

-§2. Pour modifier ces dispositions pour une juste cause et poser un acte quelconque concernant leurs biens temporels, ils ont besoin de la permission du Supérieur compétent selon le droit propre.

-§3. Tout ce que le religieux acquiert par son travail personnel ou au titre de l'institut est acquis à l'institut. Les biens qui lui viennent de quelque manière que ce soit au titre d'une pension, d'une subvention ou d'une assurance sont acquis à l'institut, à moins que le droit propre n'en décide autrement.

-§4. Le membre qui doit renoncer totalement à ses biens en raison de la nature de l'institut fera, avant sa profession perpétuelle, cette renonciation, autant que possible valide aussi en droit civil, à valoir à partir du jour de l'émission de cette profession. Fera de même, avec la permission du Modérateur suprême, le profès de vœux perpétuels qui selon le droit propre veut renoncer à une partie ou à la totalité de ses biens.

-§5. Le profès qui aura, en raison de la nature de son institut, renoncé totalement à ses biens perd la capacité d'acquérir et de posséder; c'est pourquoi il pose invalidement les actes contraires au vœu de pauvreté. Les biens qui lui adviennent après sa renonciation reviennent donc à l'institut selon le droit propre.

17.8 - §1. En signe de leur consécration et en témoignage de pauvreté, les religieux porteront l'habit de leur institut selon la forme prescrite par le droit propre.

-§2. Les religieux clercs d'un institut qui n'a pas d'habit particulier adopteront le vêtement du clergé

17.9 - L'institut doit fournir à ses membres tout ce qui est nécessaire selon les constitutions pour atteindre le but de leur vocation.

17.10 - Le religieux n'acceptera pas, sans la permission de son Supérieur légitime, des charges ou des offices en dehors de son propre institut.

Chapitre 18

L'apostolat des instituts

18.1 L'apostolat de tous les religieux consiste en premier lieu dans le témoignage de leur vie consacrée, qu'ils sont tenus d'entretenir par la prière et la pénitence.

18.2 Les instituts intégralement ordonnés à la contemplation tiennent toujours une place de choix dans le corps mystique du Christ: ils offrent en effet à Dieu un sacrifice éminent de louange, ils illustrent le peuple de Dieu par des fruits très abondants de sainteté, l'entraînent par leur exemple et le font croître grâce à une secrète fécondité apostolique. Pour ce motif, quelque urgente que soit la nécessité d'un apostolat actif, les membres de ces instituts ne peuvent être appelés à exercer une activité de collaboration dans les divers ministères pastoraux.

18.3 - §1. Dans les instituts voués aux œuvres d'apostolat, l'action apostolique appartient à leur nature même. C'est pourquoi toute la vie des membres doit être imprégnée d'esprit apostolique et toute leur action apostolique doit être animée par l'esprit religieux.

-§2. L'action apostolique procédera toujours d'une union intime avec Dieu, fortifiera cette union et la favorisera.

-§3. L'action apostolique qui doit être exercée au nom et par mandat de l'Église sera accomplie en communion avec elle.

18.4 Les instituts laïcs, tant d'hommes que de femmes, participent à la fonction pastorale de l'Église par des œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles et ils rendent à l'humanité des services très divers; c'est pourquoi ils doivent persévéérer fidèlement dans la grâce de leur vocation.

18.5 - §1. Les Supérieurs et les membres garderont fidèlement la mission et les œuvres propres de leur institut. Cependant, eu égard aux besoins de temps et de lieux, ils les adapteront avec prudence en usant même de moyens opportuns et nouveaux.

-§2. Si des associations de fidèles sont unies à des instituts, ceux-ci les aideront avec un soin spécial pour qu'elles soient imprégnées de l'esprit authentique de leur famille.

18.6 - §1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

-§2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

-§3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

18.7 L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déférée au Siège Primatial.

18.8 Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

18.9 - §1. Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux.

-§2. Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

18.10 - §1. S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

-§2. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

18.11 - §1. Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les

fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

-§2. Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

Chapitre 19

La séparation des membres d'avec leur institut

Article 1 : La sortie de l'institut

19.1 Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain.

19.2 Le membre exclaustré est exempté des obligations incompatibles avec sa nouvelle condition de vie, et il demeure cependant sous la dépendance de ses Supérieurs et confié à leurs soins, comme aussi aux soins et sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu, surtout s'il s'agit d'un clerc. Il peut porter l'habit de l'institut, sauf autre disposition de l'indult. Il est cependant privé de voix active et passive.

19.3 - §1. Le membre qui, à l'expiration du temps de sa profession, veut sortir de l'institut, peut le quitter.

-§2. Celui qui, en cours de profession temporaire, demande, pour une raison grave, de quitter l'institut, peut, dans un institut de droit pontifical, obtenir un indult de sortie du Modérateur suprême avec le consentement de son conseil. Dans les instituts de droit diocésain, l'indult de sortie, pour être valable, doit être confirmé par l'Évêque de la maison d'assignation.

19.4 - §1. Au terme de sa profession temporaire, un membre peut, s'il y a de justes causes, être écarté de la profession suivante par le Supérieur majeur compétent, après que celui-ci ait entendu son conseil.

-§2. Une maladie physique ou psychique, même contractée après la profession, qui, de l'avis des experts, rend le membre dont il s'agit au § 1 incapable de mener la vie de l'institut, constitue une cause de non-admission au renouvellement de sa profession ou à l'émission de sa profession perpétuelle, à moins que la maladie n'ait été contractée par suite de la négligence de l'institut ou du travail accompli dans l'institut.

-§3. S'il arrive qu'un religieux, en cours des vœux temporaires, perde la raison, bien qu'il ne soit pas en état de faire une nouvelle profession, il ne peut être renvoyé de l'institut.

19.5 Celui qui, ayant achevé son noviciat ou après sa profession, est légitimement sorti de l'institut, peut être réadmis par le Modérateur suprême avec le consentement de son conseil, sans l'obligation de recommencer le noviciat. Il appartiendra toutefois à ce Modérateur de déterminer la probation convenable avant la profession temporaire, ainsi que la durée des vœux devant précéder la profession perpétuelle, selon les canon 17.4 et 17.6

19.6 - §1. Un profès de vœux perpétuels ne demandera un indult de sortie que pour de très graves raisons, à peser devant le Seigneur. Il adressera sa demande au Modérateur suprême de l'institut qui la transmettra, avec son avis et celui de son conseil, à l'autorité compétente.

-§2. Cet indult, dans les instituts de droit primatial, est réservé au Siège Primatial; dans les instituts de droit diocésain, l'Évêque du diocèse où est située la maison d'assignation peut aussi concéder cet indult.

19.7 L'indult de sortie, légitimement accordé et notifié au membre, comporte de plein droit la dispense des vœux ainsi que de toutes les obligations issues de la profession, à moins que, au moment de la notification, l'indult n'ait été refusé par le membre lui-même.

19.8 Si le membre est un clerc, l'indult n'est accordé qu'après que celui-ci ait trouvé un Évêque pour l'incardiner dans son diocèse ou du moins le recevoir à l'essai. S'il est reçu à l'essai, il est de droit incardiné au diocèse au bout de cinq ans, à moins que l'Évêque ne l'ait refusé.

Article 2 : Le renvoi des membres

19.9 - §1. Il faut considérer comme renvoyé par le fait même de son institut le membre:

- 1- qui a notoirement abandonné la foi catholique;
- 2- qui a contracté mariage ou attenté un mariage même seulement civil.

-§2. En ces cas, le Supérieur majeur avec son conseil prononcera sans retard une déclaration du fait, après en avoir réuni les preuves, afin que le renvoi soit juridiquement établi.

19.10 -§1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dénoncés par le canon, à moins que le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et

qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

-§2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

19.11 -§1. Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au **canon 18.3 -§2** prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

-§2. Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

19.12 Dans le cas général, si le Supérieur majeur, après avoir entendu son conseil, estime devoir entreprendre la procédure de renvoi:

1- il réunira ou complétera les preuves;

2- il adressera au membre une monition écrite ou en présence de deux témoins avec menace explicite de renvoi, s'il ne vient pas à résipiscence, en lui signifiant clairement la cause du renvoi et en lui donnant pleine faculté de présenter sa défense ; si la monition demeure sans effet, il procédera à une seconde monition, après un délai de quinze jours au moins;

3- si cette monition n'a pas non plus d'effet et si le Supérieur majeur avec son conseil estime l'incorrigibilité du membre suffisamment établie et les défenses du membre insuffisantes, après un délai de quinze jours écoulé en vain depuis la dernière monition, il transmettra au Modérateur suprême tous les actes signés par lui-même, Supérieur majeur, et par le notaire avec les réponses du membre signées par ce dernier.

19.13 Dans tous les cas dont il s'agit aux canons 19.13 et ⇒ 19.14, le droit du membre de communiquer avec son Modérateur suprême et de lui envoyer directement ses défenses demeure toujours intact.

19.14 Le Modérateur suprême avec son conseil qui, pour la validité, doit compter un minimum de quatre membres, procédant collégialement, pèsera très attentivement les preuves, les arguments et les défenses; si, à la suite d'un vote secret, le renvoi est décidé, le Modérateur suprême en portera le décret qui, pour sa validité, devra exprimer au moins de manière sommaire, les motifs en droit et en fait.

19.15 Le décret de renvoi n'a pas d'effet à moins d'avoir été confirmé par le Siège Primatial, auquel doivent être transmis le décret et tous les actes; s'il s'agit d'un institut de droit diocésain, la confirmation appartient à l'Évêque du diocèse où est située la maison à laquelle le religieux est assigné. Cependant, pour être valide, le décret doit indiquer le droit que possède le membre qui est renvoyé de former un recours auprès de l'autorité compétente dans les dix jours qui suivent la réception de sa notification. Ce recours a effet suspensif.

19.16 Par le renvoi légitime prennent fin par le fait même les vœux ainsi que les droits et les obligations découlant de la profession. Cependant, si le membre est clerc, il ne peut exercer les ordres sacrés tant qu'il n'a pas trouvé d'Évêque qui, après une mise à l'épreuve convenable selon le ⇒ canon 19.11, le reçoive dans son diocèse ou du moins lui permette l'exercice des ordres sacrés.

19.17 -§1. Les membres qui sortent légitimement d'un institut religieux ou qui en ont été légitimement renvoyés ne peuvent rien lui réclamer pour quelque travail que ce soit accompli dans l'institut.

-§2. L'institut gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé.

19.18 En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déferera l'affaire au Siège Primatial.

19.19 Dans le rapport à faire au Siège Primatial, dont il s'agit au canon 13.20, § 1, seront mentionnés les membres qui, d'une manière ou d'une autre, sont séparés de l'institut.

19.20 Un religieux élevé à l'épiscopat reste membre de son institut, mais en vertu de son vœu d'obéissance, il n'est soumis qu'au seul Primat et n'est pas tenu aux obligations que, dans sa prudence, il estime ne pouvoir être compatibles avec sa condition.

Chapitre 20

Dispositions générales (Ethique)

20.1 Le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat ne sont pas des refuges pour les personnes dysfonctionnelles. Ainsi l'Église Catholique Gallicane ne comptera pas dans les rangs de son clergé tout individu ayant un passé d'abus (physique, sexuel, émotionnel et spirituel) contre les membres de la famille humaine, spécialement contre les enfants et les adolescents.

20.2 La politique de l'Église Catholique Gallicane en ce qui concerne les offenses cités au canon 20.1 en est une de "**TOLÉRANCE ZÉRO**". Tout incident de ce genre contre un membre du clergé de cette Juridiction résultera, premièrement, dans une suspension automatique. Si la plainte se trouve être fondée, la révocation immédiate des facultés, le renvoi de cette juridiction et le rapport aux autorités judiciaires sera fait immédiatement. Si la plainte se trouvait non fondée, le clerc serait réinstallé immédiatement.

20.3 Tous les évêques, prêtres et diacres doivent être dans une relation monogame ou doivent demeurer célibataire jusqu'à ce qu'une union monogame officielle soit prononcée.

20.4 La possession, la promotion et la distribution de matériel pornographique ne sera pas tolérée. Les offenses résulteront en une immédiate révocation des facultés et le renvoi comme membre du clergé.

20.5 S'engager dans une relation personnelle avec ceux confiés à notre ministère se présente comme un manque flagrant d'éthique. Leur bien être moral et spirituel doit être notre première préoccupation. Toute dénonciation d'une relation inappropriée résultera en premier lieu d'une suspension; si la plainte se trouve fondée, la révocation des facultés et le renvoi immédiat. Si non fondée, le clerc sera rétablit dans les plus brefs délais.

20.6 En matière du contrôle des naissances, nous croyons que cela appartient au discernement et à la discréction de ceux impliqués dans cette décision; des facteurs économiques et autres doivent être considérés.

20.7 En matière d'avortement, l'Église Catholique Gallicane croit et enseigne que cela équivaut au péché de meurtre. Nous respectons et honorons la dignité humaine et la vie humaine comme un don de Dieu de la conception à la mort naturelle. Le péché d'avortement exige l'absolution avant le retour à la vie sacramentelle.

20.8 Tout le Clergé de l'Église Catholique Gallicane doit être autonome financièrement. Ils ne recevront aucun salaire de cette Église. Cette Église ne demandera jamais d'argent ou autre paiement d'ordre matériel pour ceux joignant les rangs d'évêques, de prêtres ou de diacres. Les sacrements et la grâce sont des

dons gratuits de Dieu. Demander de l'argent en échange de ceux-ci invalide la grâce sacramentelle.

20.9 Les Chapelles, les Missions et les Oratoires seront approuvés par le Primat ou par l'Ordinaire du lieu. Cependant, ils seront indépendants financièrement et pourront être légalement dirigées par un conseil d'administration. Le financement de la paroisse ou de la mission ainsi que des différents programmes de bienfaisances dépendront de la générosité des fidèles et des activités lucratives.